

République Française

Département de l'Ain

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

Absents : 2

Exclus : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de RIGNIEUX LE FRANC**

SEANCE DU 30 octobre deux mil vingt-trois

Date de convocation : 24 octobre 2023

Date d'affichage : 24 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le **30 octobre** à **20 h 30**, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit de la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. PAIN Pascal, Maire,

Présents : PAIN Pascal, BERNARD Xavier, BOILEAU Pierre, BRICAUD Maryline, CHOMEL Lionel, KLEIN Aurélie, MARCELIN Valérie, MARTEL Anne, RIGOLLET Maryse, ROSSI Jean-Yves, THIEVON Yves, THOMAZET Fabien,

OBJET : Passage à la norme comptable M 57

Absents Excusés : Mme BOBAND Céline, M. HOWSE Willy,

Secrétaire de séance : Mme KLEIN Aurélie,

N°2023-34

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
001-210103255-20231030-delib2023-34-DE
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements), et M 71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le **BUDGET PRINCIPAL** et le **BUDGET MULTISERVICES** à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au **1er janvier 2024** implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Cela étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le **BUDGET PRINCIPAL** et le **BUDGET MULTISERVICES** de la commune de **RIGNIEUX-LE-FRANC** et ce à compter du **1er janvier 2024**.

Accusé de réception en préfecture
001-210103255-20231030-delib2023-34-DE
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de renoncer au calcul de l'amortissement au prorata temporis des subventions d'équipement, compte tenu du nombre restreint de ce type d'opération,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du **6 septembre 2023**,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture
001-210103255-20231030-delib2023-34-DE
Date de télétransmission : 31/10/2023
Date de réception préfecture : 31/10/2023

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la télétransmission en
Préfecture le **31 octobre 2023**

Publication le **2 novembre 2023**
Le Maire



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire

Pascal PAIN

